

République Française  
Département de la Côte d'Or



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 5 mars 2026**

Date de la Convocation :

17 février 2026

Date de mise en ligne sur le

site internet : 23 mars 2026

**Nombre de membres et  
Votes**

<u>En exercice :</u>	50
<u>Quorum :</u>	26
<u>Présents :</u>	40
<u>Absents :</u>	10
dont suppléés :	2
dont pouvoirs :	3
<u>Votants :</u>	45
- <u>Pour :</u>	45
- <u>Abstention :</u>	/
- <u>Contre :</u>	/

Le cinq mars deux mille vingt-six à vingt heures, le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni à Mirebeau sur Bèze, salle Gustave Eiffel du Forum, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

**Étaient présents :** Georges APERT – Bruno BETHENOD – Laurent BOISSEROLLES – François BOLOT – Christophe CADET – Anne CATRIN – Roland CHAPUIS – Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET – Roland de BRETTEVILLE – Caroline DEMONGEOT – Martine DESCHAMPS – Emmanuel DONICHAK – Franck GAILLARD – Nathalie GAVOILLE – Bernard GRIBELIN – Denis JACQUOT – Véronique JEANDET – Isabelle LAJOUX – Hervé Le Gouz de SAINT SEINE – Didier LENOIR – Marcel MARCEAU – Michel MAROTEL – Dominique MATIRON – Virginie MEUNIER – Patrick MOREAU – Cécile MOUREAUX – Didier PETITJEAN – Gérard PONSOT – Brigitte PORCHEROT - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT – Christian ROY – Nicolas TASSIN – Pascal THERON – Elise THEUREL – Laurent THOMAS – Nicolas URBANO.

**Étaient excusés :** André JOURDHEUIL - Jean-Claude MARCAIRE – Bernard PETIT – Séverine PRUDHOMME - Robert ROBLOT.

**Étaient absents :** Cyril BELLANT – Marc BOEGLIN – Gérard DEGUY - Jean-François MICHON – Jérôme SOUILLOT.

**Ont donné pouvoir :** André JOURDHEUIL pouvoir à Nicolas URBANO – Bernard PETIT pouvoir à Roland de BRETTEVILLE – Séverine PRUDHOMME pouvoir à Marie-Claude ROUGEOT.

**Suppléants présents :** Max CLEMENT- Bruno MATEOS-MARTIN.

**Secrétaire de séance :** Nicolas URBANO

**Objet de la Délibération n°2026-01-02 : Demande de subvention en matière d'immobilier d'entreprise**

Vu l'avis favorable rendu par la commission au développement économique le 28 janvier 2026,

Le Président indique que la SCI Riemnucé porte un projet de construction de bâtiments pour installer l'entreprise Passion Maçonnerie et de locaux d'activités artisanales voués à la location à Arceau. Les dépenses prévisionnelles du projet s'élèvent à 550 502 € HT :

Au regard du Règlement d'intervention de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois (délibération n°2023-02-08), seules les dépenses liées à la construction du bâtiment destiné à accueillir l'entreprise Passion Maçonnerie sont éligibles, soit un montant de 247 068 € HT.

La SCI Riemnucé sollicite l'attribution de l'aide à l'immobilier d'entreprises, sur les dépenses éligibles, soit le montant plafond de 5 000 € (5 % du montant HT éligible, plafonné à 100 000 €).

Considérant qu'il s'agit d'un projet de construction d'un bâtiment pour l'installation d'une entreprise éligible à l'aide et considérant que depuis la loi NOTRe, les EPCI détiennent la capacité exclusive quant à l'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprise, il convient de délibérer pour attribuer l'aide communautaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

**DECIDE** d'accorder la subvention suivante au titre de l'immobilier d'entreprise :

Entreprise	Activité	Projet	Dépenses éligibles	Subvention
SCI Riemnucé	Gestion immobilière	Construction d'un bâtiment d'activité et installation du siège social de l'entreprise Passion Maçonnerie	247 068 €	5 000 €

**AUTORISE** le Président à signer tout acte et document relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 9 mars 2026

**Didier LENOIR**

**Président**

**Nicolas URBANO**

**Secrétaire**

**Pièces jointes :** /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.